

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal  
de Compreignac, en date du 8 Février 1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

## Arrête :

Article premier.

L'Eglise de Compreignac

(Haute-Vienne)

est classée parmi les monuments historiques.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
 du département de la Haute-Vienne  
 et au Maire de la commune de  
 Compreignac, qui  
 seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
 de son exécution.

Paris, le 9 avril 1910.

*(Signature)*

*(Signature)*

*(Signature)*